

PLAN DE PROTECTION «COVID-19», film documentaire

Orientation programmatique de l'ARF/FDS concernant les tournages de films documentaires, en accord avec le SSFV et les associations de producteurs·trices GARP, IG, SFP et AROPA.

(Sous réserve de modifications imposées par les autorités)

1. Contexte

Le plan de protection ci-après détaille les exigences auxquelles doivent satisfaire les entreprises qui commencent actuellement des tournages de films documentaires ou qui les poursuivent après une interruption due au confinement. Il se réfère à l'ordonnance 2 COVID-19.

A la différence des longs métrages de fiction, les équipes travaillant sur des films documentaires se composent généralement de quelques personnes seulement. Les conditions de travail lors de la création de films documentaires ne sont pas du tout uniformisées et changent fondamentalement d'un projet à un autre. Aussi les risques d'une infection sont-ils complètement différents.

La société de production responsable doit clarifier, au cas par cas, comment définir les mesures de protection, les adapter à la situation et les compléter le cas échéant; ceci, sans toutefois perdre de vue la priorité absolue de minimiser le plus possible les risques des collaborateurs·trices, des acteurs·trices et de toute personne participant aux tournages.

2. But et objet du document

2.1. Principe

Le présent plan de protection donne des directives aux entreprises de production cinématographique en vue d'exercer leur activité. L'exercice de cette activité doit empêcher ou enrayer la propagation du coronavirus et assurer la protection de la santé des collaborateurs·trices et d'autres personnes impliquées et en particulier, celle des personnes vulnérables.

Le plan de protection est expliqué aux collaborateurs·trices. Ceux et celles particulièrement vulnérables sont informés·ées par la production de leurs droits et des mesures de protection appliquées dans l'entreprise.

Tous les collaborateurs·trices sont informés·ées au préalable de l'obligation qui leur est faite de respecter les mesures. Le présent «Plan de protection Covid-19» fait partie intégrante du contrat.

Les acteurs·trices et les autres participants·es sont informés·ées au préalable que le respect des mesures est une condition pour participer au projet. L'employeur·e et l'employé·e doivent remplir ensemble une [attestation concernant la protection de la santé au travail](#).

3. Groupe-cible

Ce plan de protection a été établi conformément aux directives de l'OFSP et du SECO pour la production de films documentaires.

Un [plan](#) dédié à la production de longs métrages de fiction et de séries est disponible, ainsi que pour les films publicitaires et de commande (<https://www.swissfilm.org/fr/covid-19>).

4. Mesures suivant le plan de protection de l'OFSP et du SECO

a) Règle de base: garder ses distances (1,5 m)

- Tous les collaborateurs·trices, acteurs·trices et autres participants·es doivent autant que possible respecter la règle de la distance de 1,5 m.

b) Mesures obligatoires quand une distance de moins de 1,5 m est inévitable

- Les personnes doivent être exposées le moins possible en réduisant la durée du contact et/ou en prenant des mesures de protection appropriées. La durée maximale de 15 minutes s'applique si les mesures de protection ne sont pas possibles (voir les recommandations de la Confédération lors des contacts avec les adultes et les enfants).

- Les collaborateurs·trices portent un masque de protection.

- Les techniciens·nes du son effectuent toujours le câblage avec un masque et utilisent une perche là où cela est possible. Ils·elles doivent toujours utiliser le même microphone pour le·la même personne et inscrire son nom lors des pauses de tournage. La caméra, les matériels son et lumière doivent être désinfectés régulièrement.

c) Transports de personnes

- Les collaborateurs·trices et les acteurs·trices sont, en principe, véhiculés·ées par des véhicules privés. Il faut renoncer aux transports publics dans la mesure du possible. Lors du transport de groupes, le nombre de personnes occupant le véhicule doit être réduit. La distance entre deux personnes doit être de 1,5 m au minimum. La durée des contacts doit être la plus courte possible et des mesures adaptées doivent être mises en œuvre. Dans ce cas, il y a une obligation stricte de porter un masque.

d) Mesures personnelles et désinfection

- Se laver les mains minutieusement et régulièrement, en particulier en arrivant sur le lieu de tournage et après chaque changement de lieu. La production veille à ce que l'équipe puisse se laver les mains. Si cela n'est pas faisable, il faut utiliser les désinfectants pour les mains fournis par la production.

- Ne pas se serrer la main.

- Tousser et éternuer dans un mouchoir ou dans le creux du coude.

- Les collaborateurs·trices, les acteurs·trices et les autres participants·es doivent informer immédiatement la production en cas de toux, mal de gorge, perte de goût, essoufflement avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires et doivent quitter le lieu de tournage en concertation avec la production, maintenir les distances et se faire examiner par un médecin. En cas

de doute, il est nécessaire de se référer à la [liste de contrôle du coronavirus](#) de l'OFSP ou appeler l'infoline Coronavirus: 0041 58 463 00 00 (tous les jours de 6 h à 23 h).

- Aucune personne présentant les symptômes précités du Covid-19 n'est autorisée à se rendre sur le lieu de tournage sans examen médical.

- Il est rappelé aux collaborateurs·trices, aux acteurs·trices et aux autres participants·es qu'ils·elles doivent également se conformer strictement aux règles de comportement fixées par l'OFSP pendant leurs loisirs.

Il est du ressort de la production de s'informer – en fonction de la spécificité de chaque projet – s'il convient de prendre d'autres mesures de protection telles que des tests Covid-19, par exemple.

Lors de tournages à l'étranger, il convient de respecter les prescriptions locales et nationales.

5. Mise en œuvre du plan de protection

Nous recommandons à toutes les sociétés de production de vérifier au préalable (selon le règlement de diverses institutions d'encouragement au cinéma telles que l'OFC, la Zürcher Filmstiftung, etc.) jusqu'à quel point l'application des mesures préconisées par le présent plan de protection a pour conséquence que certaines procédures de travail ne pourront plus être effectuées dans le laps de temps habituel. Pour chaque situation, il faudra vérifier si la perte de temps éventuelle pourra être compensée par la prolongation de la durée du tournage ou/et l'augmentation des effectifs (mesures d'hygiène) ou/et du matériel technique supplémentaire ou d'autres mesures.

Les éventuelles conséquences financières occasionnées par l'application du plan de protection et les dépenses additionnelles dues à la logistique, à la technique, au personnel et au matériel, doivent être calculées suffisamment tôt afin de les faire valoir auprès des organismes suisses d'encouragement correspondants. La plupart d'entre eux refusent actuellement les demandes en lien avec les coûts supplémentaires découlant des mesures de protection du Covid-19 qui leur parviennent a posteriori.

Pour l'ARF/FDS: Barbara Miller, Irene Loebell et Roland Hurschler, état au 3 septembre 2020